



VILLE DE SION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2014

ÉDILITÉ

URBANISME

LES VERGERS (MARAGNÉNAZ – GRAND CHAMPSEC)

Création d'une zone réservée

Dans un souci de cohérence avec les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du plan directeur communal et du projet d'agglomération et l'étude sur les zones d'activités en cours, la création d'une zone réservée dans le secteur des « Vergers » s'avère nécessaire.

Le respect des silhouettes urbaines et des limites constitue l'un des principes fondamentaux du projet de **plan directeur communal**.

Dans cette optique, les deux vastes « césures vertes » qui délimitent la ville dense constituent un élément essentiel de cette stratégie :

- A l'est, l'entité paysagère « composite » entre Sion et Uvrier/Bramois est occupée par le golf au nord, l'hôpital au centre et des vergers au sud. Malgré son occupation par différentes activités, la dominante verte qui se lit clairement depuis les coteaux justifie cette dénomination de « césure verte ».
- A l'ouest, l'entité paysagère « symétrique » se glisse entre l'aéroport, Châteauneuf et Conthey, et englobe le secteur de loisirs des Iles au sud et la crête des Maladaires et Mont d'Orge au nord.

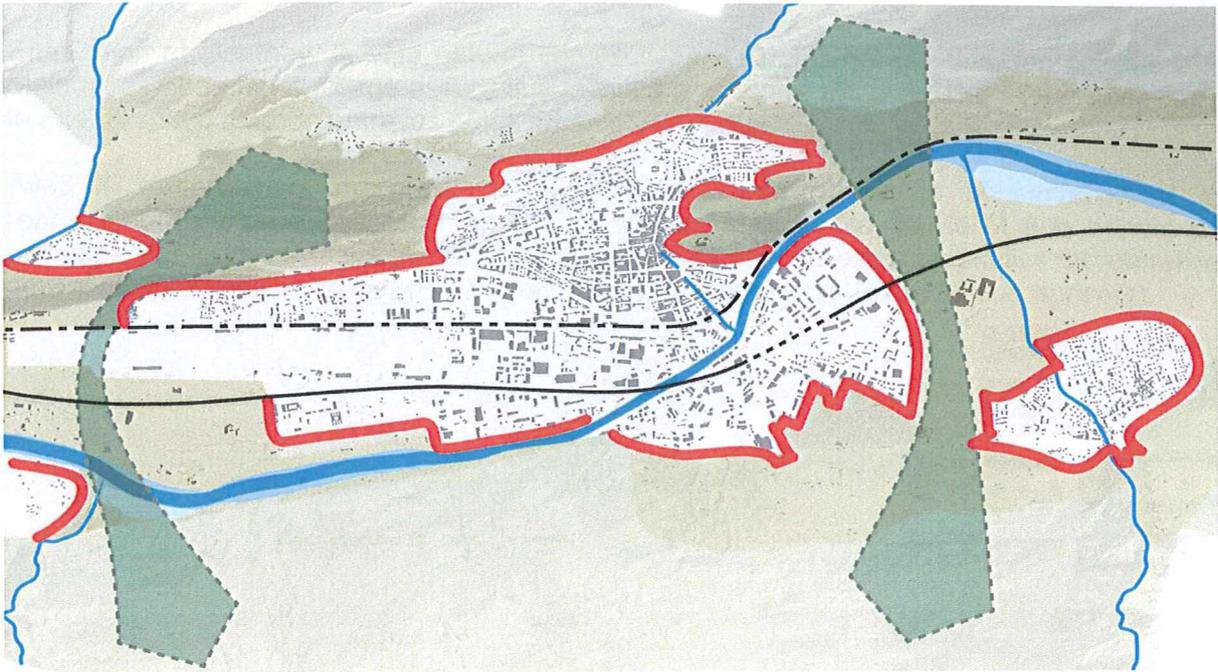
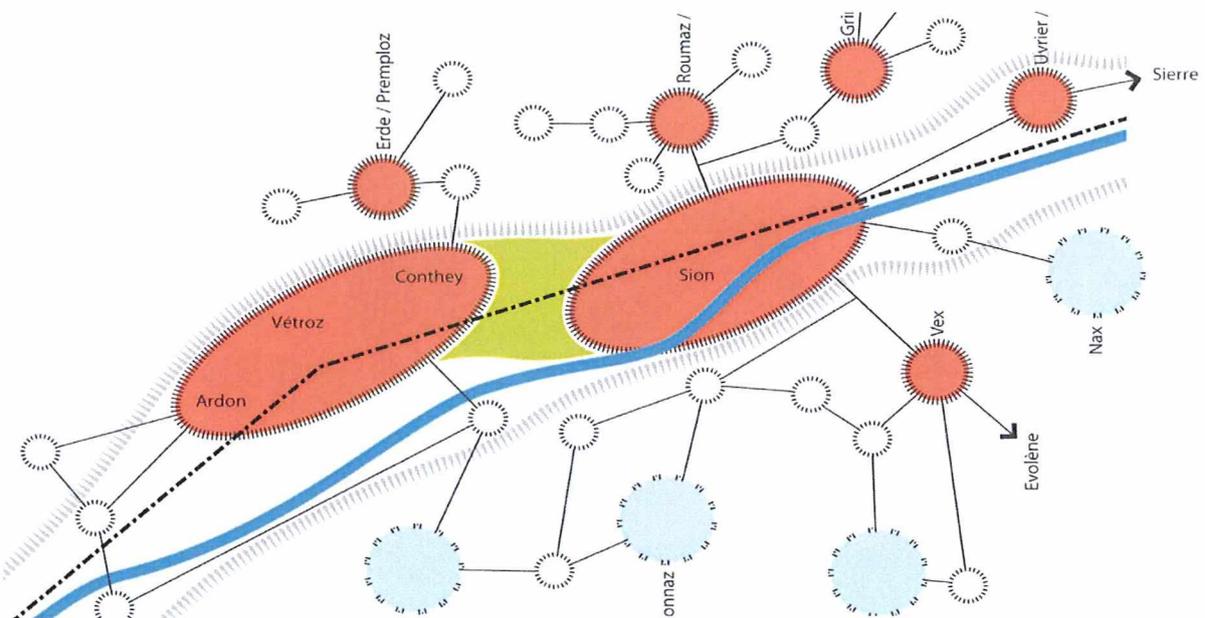


schéma de principe des césures vertes...

Le concept d'urbanisation du **projet d'agglomération** repose sur un cœur d'agglomération constitué du bi-pôle Sion et Ardon-Vétroz-Conthey.



concept d'urbanisation du projet d'agglomération...

Entre les coteaux nord et sud, plusieurs corridors verts assurent la continuité paysagère entre les deux versants de la vallée du Rhône, ils sont des éléments structurants à l'échelle de la vallée. Ces espaces marquent également les limites est (vergers de Bramois et d'Uvrier) et ouest (vignobles d'Ardon et de Chamoson) de l'agglomération.

Entre Sion et Conthey, le vide naturel constitué par le domaine des Iles, les collines des Maladaires et de Mont-d'Orge assure la continuité paysagère transversale. Il joue également le rôle d'espace tampon entre les pôles urbains principaux.

Avec le renforcement du cœur de l'agglomération en plaine, la conservation et le renforcement de ces vides centraux sont essentiels à la qualité de vie et à la beauté du paysage. Par leurs positions et leurs tailles, ils deviennent des espaces publics de référence pour tous les habitants de l'agglomération (loisirs, détente, lieux de production agricole).



milieux naturels et axes paysagers transversaux du projet d'agglomération...

Ainsi le périmètre proposé de la zone réservée est le suivant :



Légende affectation

-  Zone agricole
-  Zone d'intérêt général
-  Zone réservée (agricole)
-  Zone à bâtir
-  Zone de protection
-  Forêt

Le conseil municipal décide, à la majorité, de déclarer zone réservée, pour une durée de 24 mois, au sens des articles 19 LcAT et 27 LAT, les parcelles N° 2345, 2346, 2347, 2349, 2351, 8543, 8544, 8545, 8560, 8884, 11'401, 11'402, 12'018, 12'059, 12'725, 13'769, 13'390 et 13'393, folios 34 et 96, zone mixte 2, au lieudit « Les Vergers » (Maragnénaz – Grand Champsec). Coord. 2596173/1119373. Le but poursuivi est de modifier la zone mixte 2 actuelle en zone agricole, en cohérence avec les zones agricoles, agricole protégée, forêts et de protection environnantes.

Pour extrait conforme, l'atteste:



Philippe Ducrey
Secrétaire municipal

Sion, le 24 janvier 2014

Ville de Sion
Mise à l'enquête

La Ville de Sion soumet à l'enquête publique :

Création de zone réservée

Le Conseil municipal rend notoire qu'il a décidé en séance du 23 janvier 2014, de déclarer zone réservée, pour une durée de 24 mois, au sens des articles 19 LcAT et 27 LAT, les parcelles Nos 2345/ 2346/ 2347/ 2349/ 2351/ 8543/ 8544/ 8545/ 8560/ 8884/ 11401/ 11402/ 12018/ 12059 /12725/ 13769/ 13390 et 13393, folio 34 et 96, zone mixte 2, au lieudit "les Vergers" (Grand Champsec-Maragnénaz). Coord. 2'596'173/1'119'373.

Le but poursuivi est de modifier la zone mixte 2 actuelle en zone agricole, en cohérence avec les zones agricoles, agricole protégée, forêts et de protection environnantes.

A l'intérieur de cette zone, rien ne pourra être entrepris qui aille à l'encontre, ou qui compromette, la réalisation de nouvelles prescriptions en cours d'élaboration.

La zone réservée, entre en force dès publication dans le bulletin officiel de la décision du Conseil municipal. Elle sera abrogée après homologation des nouvelles prescriptions.

Les oppositions et réserves de droit à l'encontre de ces demandes doivent être présentées par écrit, en trois exemplaires, dans les 30 jours dès la présente publication auprès de l'Hôtel de Ville. Il peut être pris connaissance des plans déposés, les jours ouvrables de 9h à 12h au bureau des Enquêtes du Service de l'Edilité de la Ville, rue de Lausanne 23, 2^{ème} étage.

Sion, le 31.01.2014

Ville de Sion
Service de l'Edilité

[Home](#) [Annonces Officielles](#) **COMMUNE DE SION**

08.01.2016

COMMUNE DE SION

Prolongation de la zone réservée des Vergers

Le Conseil municipal rend notoire que, lors de sa séance du 15.12.2015, le Conseil général de Sion a décidé de prolonger pour une durée de trois ans la mise en zone réservée des parcelles nos 2346/ 2347/ 2349/ 2351/ 8543/ 8544/ 8545/ 8560/ 8884/ 11401/ 11402/ 12018/ 12059 /12725/ 13769/ 13390 et 13393, folio 34 et 96, actuellement collationnées en zone mixte 2, en zone individuelle de plaine, en zone agricole et en zone forêt au lieu dit Les Vergers (Grand Champsec-Maragnénaz). Coord. 2°59'6"173/1°11'9"373, au sens des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT).

Le but poursuivi est d'adapter la planification actuelle afin de permettre le maintien des valeurs paysagères existantes entre les quartiers de Champsec et de Bramois et à plus large mesure, entre les coteaux de Clavaux et de Maragnénaz.

La présente publication fait suite à celle parue dans le BO du 31 janvier 2014 par laquelle la Municipalité annonçait la création d'une zone réservée sur les parcelles précitées pour une durée de deux ans.

La prolongation de trois ans de la zone réservée entre en force dès publication dans le Bulletin officiel. Elle sera abrogée après homologation des nouvelles prescriptions.

Les oppositions et réserves de droit à l'encontre de ces objets doivent être présentées par écrit, en trois exemplaires, dans les trente jours dès la présente publication au Service de l'urbanisme, espace des remparts 6, 1950 Sion. Les documents sont consultables au bureau des enquêtes du Service de l'édilité de la Ville, rue de Lausanne 23, 2e étage, les jours ouvrables, de 8 h 30 à 11 h 30.

Sion, le 8 janvier 2016

L'Administration communale**« Retour**[Médias et communication](#)[Bulletin du Conseil d'Etat](#)[Agenda](#)[ePaper](#)[Archives](#)